



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 5 1

ARRETE

autorisant la Société IMERYS TC à procéder à l'augmentation de la production de la tuilerie qu'elle exploite à LEGUEVIN

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la Société IMERYS TC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de production de la tuilerie qu'elle exploite route de la Salvetat à LEGUEVIN ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 juin 2002 au 3 juillet 2002 par Monsieur Jean SARDA, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de BRAX, le 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de COLOMIERS, le 26 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LA SALVETAT SAINT GILLES, le 11 juin 2002

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LEGUEVIN, le 15 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de PIBRAC, le 25 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de PLAISANCE DU TOUCH, le 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOURNEFEUILLE, le 20 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 26 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 18 avril 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 21 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 4 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 2 juillet 2002 ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 25 juillet 2002 et le 4 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 9 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société IMERYS TC le 12 avril 2006 ;

Vu la lettre de la société IMERYS TC en date du 18 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société IMERYS TC est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter route de la Salvetat à LEGUEVIN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature de l'activité	Quantification de l'activité	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement des matériaux d'une puissance de 950 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage d'argile et de sable Capacité de 160 000 m ³	A
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Unité de production équipée d'un four de 19,9 MW Capacité : 400t/jour Capacité annuelle 135 000 tonnes	A
1530.2	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée comprise entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	Quantité stockée : 1100 m ³	D
1434-1b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 1 m ³ /h	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Quantification de l'activité	Régime
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière utilisée étant comprise entre 200 kg/j et 2 t/j	Consommation journalière (produits d'engobage) 1700 kg	D
2920-2b	Installations de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'une puissance totale : 300 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des fluides organo-halogénés ou solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres	1 fontaine à solvants de 215 litres	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi) Quantité supérieure ou égale à 100 kg	Emploi d'acétylène Quantité : 28 kg	NC
286	Stockage de déchets métalliques Surface supérieure à 50 m2	Surface de 11 m2	NC
1220	Stockage et emploi d'oxygène liquide Quantité supérieure à 2 tonnes	Quantité de 264 kg	NC
1411-2	Stockage de gaz combustible liquéfié Quantité supérieure à 1 tonne	Quantité de 100 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux Puissance installée supérieure à 50 kW	Puissance de 35 kW	NC
2910.A	Installation de combustion Puissance thermique supérieure à 2 MW	Puissance thermique de 44 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance utilisable de 10kW	Puissance utilisable d'1kW	NC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères,...) Quantité journalière traitée supérieure à 1 tonne	Consommation journalière de 850 kg	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères,...) Volume susceptible d'être stocké supérieure à 100 m3	Volume de 51 m3	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Surface supérieure à 2000 m2	Surface de 300 m2	NC

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classé

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LEGUEVIN ainsi que dans les mairies de BRAX, COLOMIERS, LA SALVETAT SAINT-GILLES, PIBRAC, PLAISANCE DU TOUCH et TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

ARTICLE 15 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 - L'arrêté préfectoral du 25 février 1988 et les récépissés du 6 avril 2001 et du 10 juin 2004 sont abrogés à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de LEGUEVIN,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 03 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

№ 051

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Prescriptions techniques annexées
à l'Arrêté Préfectoral du 03 MAI 2006

Société IMERYS TC à LEGUEVIN

Hervé SADOUL

1 GENERALITES :

1.1 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 Prélèvements d'eaux

2.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION (Eaux de nappe ou de surface)

Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

2.2 Collecte des effluents liquides

2.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux en provenance de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de dépotage d'hydrocarbures (EPP);
- les eaux industrielles de process en provenance de l'atelier d'engobage (EI).

2.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. A ce titre, elles devront être traitées par les installations internes à l'établissement (fosses septiques avec filtre à sable) en attendant le raccordement au réseau communal d'eaux usées.

2.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux de ruissellement non polluées ne concernent que les toitures des bâtiments et les surfaces imperméabilisées non fréquentées par les véhicules routiers (bassins versants 1 (sud) et 2 (emprise bâtiment de fabrication de l'usine).

Les dimensions des dispositifs de collecte des eaux seront adaptés aux surfaces totales imperméabilisées. Les bassins versants 1 et 2 disposeront chacun d'un bassin de confinement aérien d'un volume unitaire de 240 m³. Ces bassins seront opérationnels au plus tard le 30 juin 2006.

2.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Ces eaux proviennent des aires de chargement des véhicules, de l'aire de dépotage des hydrocarbures, de l'aire de lavage des véhicules et des eaux de toiture du bassin versant n°3 de l'usine.

Le bassin versant 3 disposera d'un bassin de confinement enterré d'un volume unitaire de 240 m³.

Les eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Leur évacuation s'effectuera par l'intermédiaire de trois dispositifs de séparation ou de tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus ; un regard, facilement accessible, sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Le volume et le débit de sortie des dispositifs de collecte des eaux pluviales polluées seront adaptés aux surfaces totales imperméabilisées. Le bassin de confinement et les dispositifs de séparation des hydrocarbures seront tous opérationnels au plus tard le 30 juin 2006.

2.2.5 - LES EAUX INDUSTRIELLES DE PROCESS ET LES EAUX EN PROVENANCE DE L'ATELIER D'ENGOBAGE

Les eaux industrielles de process et les eaux en provenance de l'atelier d'engobage sont collectées pour être intégralement recyclées. Leur rejet est interdit dans les réseaux d'eaux. Si leur charge polluante les rend incompatible avec leur recyclage, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

2 3 – Réseaux de collecte des effluents ou produits

2.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

2.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2.4 Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, emplacement du bassin collecteur, séparateurs d'hydrocarbures,...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

2.5 Conditions de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	1	2
Nature des effluents	EU	EP(EPp + EPnp)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-
Exutoire du rejet	Réseau EU public dès sa mise en œuvre*	Fossé EP public
Traitement avant rejet	Traitement dans station du réseau	Séparateur d'hydrocarbures pour les EPp
Milieu naturel récepteur	Aussonnelle	Aussonnelle
Conditions de raccordement	-	-

* En sus de l'assainissement autonome des locaux administratifs (15 équivalents habitants) et en attendant le raccordement au futur réseau d'eaux usées de la commune de LEGUEVIN, l'exploitant met en place avant le 30 juin 2006, un traitement autonome des eaux usées de l'usine par passage dans une station d'épuration d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.5.1 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

2.6 Qualité des effluents rejetés

2.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés annuellement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

2.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau pluvial, les valeurs limites en concentration suivantes:

- DCO : 300 mg/l;
- DBO₅ : 100 mg/l;
- MES : 100 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l;
- métaux totaux: 15 mg/l;
- Aox: 5mg/l, en cas d'utilisation de solvants halogénés.

2.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

2.6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis chaque année à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La première campagne d'analyses devra avoir lieu avant le 1^{er} octobre 2006.

2.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

2.6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

2.7 – Prévention des pollutions accidentelles

2.7.1 - STOCKAGES

2.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.7.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations.

2.8 Surveillance des effets sur le milieu naturel

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.8.1 CAPACITE DE CONFINEMENT

Les bassins de confinement des eaux pluviales définis à l'article 2.2.4 pourront faire office de bassin de confinement des eaux d'incendie. A cet effet une vanne de fermeture à commande manuelle devra être mis en place sur chacun des bassins.

2.8.2 RESERVE D'INCENDIE

Une réserve d'eau artificielle est située à proximité de la Tuilerie dans l'emprise de la carrière d'argile limitrophe. Une échelle limnimétrique est mise en place afin de s'assurer qu'elle est toujours d'un volume supérieure à 5000 m³.

Cette réserve dispose d'un aménagement de pompage permettant l'accès et le prélèvement d'eau par le service départemental d'incendie et de secours.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Prévention des envols de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, le nettoyage régulier des chaussées, associés à des passages réguliers d'une balayeuse doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.2 Valeurs limites et conditions de rejet

3.2.1 – COMBUSTIBLES UTILISES

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

3.2.2 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.2.3 - HAUTEUR DE CHEMINEE

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à :

- 21 m pour la cheminée du four
- 15,5 m pour les cheminées des séchoirs n°1 , 2 et 3 , au 31 décembre 2006 au plus tard.

3.2.4 - DIAMETRE AU DEBOUCHE ET VITESSE D'EJECTION DES GAZ

Le diamètre maximale du débouché des cheminées est égal à 1,1 m pour :

- la cheminée du four
- les cheminées des séchoirs n°1 , 2 et 3, au 31 décembre 2006 au plus tard.

L'exploitant devra s'assurer lors de la mise en place du convergent de sortie que la vitesse d'éjection est en toute circonstance supérieure à 8 m/s.

3.2.5 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour le four, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène sur gaz sec de 18 %, sont les suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm ³ /h) sec	Paramètres	Valeurs limites			
			Concentration maximale à 18 % d'O ₂ (mg/Nm ³)	Concentration cible de rejet à 18 % d'O ₂ (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)	Flux cible (kg/h)
Four	55 000	Poussières	30	20	1,65	1,1
		SO ₂	40	20	2,2	1,1
		Nox	80	60	4,4	3,3
		COV non méthanique	20	15	1,1	0,825
		HCL	50	35	2,75	1,925
		HF particulaire	5	3,5	0,275	0,1925
		HF gazeux	5	3,5	0,275	0,1925
		Cd	0,05	0,045	0,00275	0,00247
		Hg	0,05	0,045	0,00275	0,00247
		Tl	0,05	0,045	0,00275	0,00247
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,09	0,055	0,0495
		Métaux totaux	1	0,9	0,55	0,495

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les séchoirs, rapportées aux conditions normales de température et de pression, sont les suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm ³ /h) humides	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)
Séchoirs	38 000 par canal	Poussières	10	0,38
		SO ₂	10	0,38
		Nox	10	0,38
		COV non méthanique	20	0,76
		HCL	10	0,38
		HF particulaire	1	0,038
		HF gazeux	1	0,038
		Métaux totaux	0,1	0,0038

3.2 6 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer chaque année, sur son four (hors métaux totaux) et tous les trois ans sur les séchoirs ainsi que sur les fours pour les métaux totaux, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés tels que définis dans les tableaux précédents de l'article 3.2.5, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Chaque mesure sera répété au moins trois fois.

Ces analyses devront être renouvelées à la suite de tout changement significatif de procédé ou d'une variation significative de la nature du mélange argileux de base.

3.2 7 – AUTOSURVEILLANCE

En cas de dépassement des flux cibles des tableaux de l'article 3.2.5, l'exploitant met en place un plan d'actions (analyses complémentaires ponctuelles, réglages, contrôles des terres...) afin d'apporter les corrections nécessaires au respect des seuils des tableaux précités et retourner à une situation normale et stabilisée des émissions.

Les résultats de ce plan d'actions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3 - Entretien des installations et résultats des contrôles

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront aussi sur le recyclage de l'air du four vers les séchoirs. Par ces contrôles, l'exploitant s'assurera que l'air chaud récupéré et envoyé vers les séchoirs ne peut en aucun cas être contaminé par des gaz issus de la combustion dans le four tunnel.

Des contrôles porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse annuellement une synthèse à l'inspection des installations classées.

3.4 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.5 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux installées le cas échéant sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

3.6 - Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Un plan de surveillance est établi par l'exploitant selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

3.7 - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

4 DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.3 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Déchets produits par l'établissement

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 Contrôles

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores et des émergences résultant de son activité dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmettra dans le même délai le résultat des mesures à l'inspection des installations classées.

Ces campagnes de mesures seront renouvelées au moins une fois tous les trois ans.

En cas de plaintes, de nouvelles mesures pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

6 SECURITE

6.1 Dispositions générales

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage ou une télésurveillance doit être assuré en permanence. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.2 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie engin est aménagée autour du bâtiment de la tuilerie sur au moins son demi - périmètre ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3m,
- Force portante : 130 kN,
- Rayon intérieur >11 m,
- Hauteur libre = 3,5m,
- Pente inférieure à 15%.

Un emplacement de 75 m² (5X15) est aménagé face à chaque façade accessible du bâtiment, permettant la mise en station des échelles aériennes et ayant les caractéristiques suivantes :

- Pente maximale de 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre et à une distance minimale de 10 m de la façade,
- Ces emplacements sont desservis par une voie - engin.

6.3 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux à risques importants sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs portes coupe feu de degré 1 heure équipées de ferme - portes.

Les locaux à risques moyens sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs portes coupe feu de degré ½ heure équipées de ferme - portes.

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes permettant l'évacuation du personnel doivent s'ouvrir dans le sens de sortie dans les locaux et batiments accueillant plus de 50 personnes

La distance maximale à parcourir pour gagner une issue est limitée à 40 m et à 25 m dans les parties formant cul de sac.

Le sol des aires des différentes installations et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme les déchets.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le chemin vers la sortie la plus proche est signalé. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention sortie de secours. Les locaux doivent disposer d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

6.3.2 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

6.3.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

6.3.6 VENTILATION - DESENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux présentant des risques d'explosion ou d'émanations gazeuses toxiques (compresseurs, charges d'accumulateurs, chaufferie...) seront ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant ou nocif.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le désenfumage sera réalisé conformément à la règle R17 de l'APSA.

Les organes de commande manuelle du système de désenfumage seront centralisés et signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

6.3.7 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Ces installations doivent faire l'objet de vérifications et d'entretien périodiques réalisés par des organismes ou des personnes agréés.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) seront centralisés et signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.

6.3.8 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La sécurisation de fonctionnement des fours de cuisson doit respecter la norme EN 746-2. En particulier les éléments de sécurité ci après devront être respectés.

- Pression maximum admissible

La pression de gaz est maintenue \leq à 0,5 bar par la vanne de détente et de sécurité du poste d'alimentation pour répondre aux exigences des combinaisons diamètre/pression des raccords de conduite.

- Vanne de barrage

Une vanne de barrage manuelle unique est installée en amont du premier organe de commande.

- Filtre

Un deuxième filtre est rajouté sur le by pass du filtre principal.

- Vannes de sécurité

a) Brûleurs jets latéraux

Chaque brûleur est équipé de 2 électrovannes de sécurité de classe A. La fermeture en série de ces 2 vannes est commandée directement par le coffret d'allumage et de surveillance de flamme du brûleur. En cas de fuite sur l'une des 2 électrovannes, le contrôleur de flamme associé interdit tout redémarrage « par détection de flamme illicite » jusqu'au remplacement des électrovannes.

b) Brûleurs tuyères

La section est équipée d'une panoplie de sécurité comprenant 2 vannes de sécurité de classe A équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité.

Une vanne de sécurité de classe A est installée en aval de chaque zone de brûleurs. L'alimentation en gaz est autorisée par un dispositif de contrôle de température indépendant de l'automate que si la température de la zone concernée est supérieure à 750°C.

- Régulateur de pression de gaz

Le détenteur principal de la panoplie de détente est équipé d'un clapet qui coupe l'alimentation du gaz en cas de surpression.

La soupape de surpression de la panoplie de détente est destinée à limiter la pression du réseau général à 0,5 bar maxi en cas de défaillance du détenteur et à écrêter les surpressions ou coups de bélier occasionnés par le système de distribution.

Un régulateur de pression stabilise la pression du réseau « jets latéraux ».

La défaillance du régulateur ne provoquant pas une augmentation dangereuse de puissance pour l'équipement de cuisson, les détenteurs des tuyères et ceux des jets ne sont pas équipés de clapet ni de soupape.

- Air de combustion

Les lignes d'air aux jets et aux tuyères et aux veines d'air sont munies d'un pressostat permettant de contrôler que le débit est suffisant pendant l'allumage et le fonctionnement du brûleur.

La réponse du détecteur est vérifiée avant et après le démarrage.

Un défaut empêche le démarrage. Si le démarrage a été réalisé, il provoque la mise en position de sécurité du four.

- Dispositifs de surveillance de flamme

Excepté les tuyères qui fonctionnent dans une zone à haute température (< à 750 °C) tous les brûleurs et flammes d'allumage sont contrôlés par une surveillance de flamme conforme aux normes EN 298 ou EN 125 par sonde à ionisation.

- Event

Les détenteurs sont équipés de double membrane ne nécessitant pas le raccordement à un réseau d'évent.

Un contrôle de la sécurité de fonctionnement des fours de cuisson est réalisé annuellement. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges

précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

6.4 Exploitation des installations

6.4.1 - EXPLOITATION

6.4.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

6.4.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

6.4.1.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.4.1.5 Vidéo surveillance

Un dispositif de vidéo surveillance est mis en place afin de visualiser en particulier les entrée et sortie de four, la zone de stockage et de préparation des terres.

6.4.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de

pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant tient à disposition du SDIS :

- un plan de situation géographique avec toutes les voies d'accès utilisables par les services de secours ;
- un plan de l'établissement localisant et quantifiant d'une part les principales sources de danger et d'autres part les points sensibles à protéger ;
- un plan de l'établissement comportant les divers bâtiments, les voies accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, l'emplacement des moyens de secours (réseaux fixes, châteaux d'eau, poteaux incendie, etc.), les principaux organes de coupures des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ;
- un plan de l'établissement comportant les réseaux de distribution des produits dangereux, l'implantation des stockages principaux, les réseaux d'effluents et d'eaux pluviales ;
- les plans des niveaux pour les bâtiments présentant des risques particuliers ;
- un listing des principaux produits dangereux avec les quantités de stockage, leur repérage sur un plan quadrillé et leur fiche de données de sécurité.

6.4 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Périodiquement le personnel doit être entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours.

6.7 Moyens de secours et d'intervention

6.7.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.7.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les Sapeurs-Pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures à partir d'une réserve artificielle remplissant les conditions suivantes :

- située à moins de 200 m des risques à défendre,
- posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 m,
- être toujours accessibles aux engins pompes (plate-forme de manœuvre aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951).

Ces matériels devront être protégés contre le gel.

Tous les moyens de secours doivent être entretenus et vérifiés au moins une fois par an.

6.7.3 MATERIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.8 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de distribution de carburant

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons

devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté-type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tout textes qui pourraient s'y substituer.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt

automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

7.2 Dispositions particulières applicables à la fontaine de solvants

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV est de 110 mg/m³. Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants

Une mesure de la concentration des COV doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

7.3 Dispositions particulières applicables au dépôt de bois

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situés à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celles des dits murs diminué d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flamme de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lesquels sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies est en rapport avec l'importance du dépôt.

Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.